



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant modification à l'arrêté relatif
à la mise en œuvre du plan de chasse et à la fixation du plan de chasse
départemental « grand gibier » pour les Côtes-d'Armor**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II du code de l'environnement, et notamment l'article R. 425-2 ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Cotes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et à la fixation du plan de chasse départemental « grand gibier » pour les Côtes-d'Armor ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 juillet 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et à la fixation du plan de chasse départemental « grand gibier » est modifié comme suit :

Un plan de chasse qualitatif du cerf élaphe prévoyant cinq catégories de prélèvements en fonction de l'âge et du sexe de l'animal est également mis en œuvre :

- la catégorie "CEMD" permet le prélèvement d'animaux mâles de moins de deux ans dits « cerf daguet »
- la catégorie "CEM1" permet le prélèvement d'animaux mâles de 10 cors et moins ;
- la catégorie "CEM2" permet le prélèvement d'animaux mâles ;
- la catégorie "CEF" permet le prélèvement d'animaux femelles.

Par dérogation, ces quatre premières catégories permettent également le prélèvement d'un animal de la catégorie « CEJ » ci-après décrite :

- la catégorie «CEJ» dite «jeune cerf ou jeune biche» permet le prélèvement uniquement d'animaux de moins d'un an, quel que soit leur sexe.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Nota : Aucune distinction d'âge pour la chasse à courre, à cor et à cri du cerf élaphe ne pouvant être faite, une attribution d'un animal de catégorie "CEMD" ou "CEM1" autorise un prélèvement d'un animal de catégorie «CEM2» dans l'exercice de ce mode de chasse.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et à la fixation du plan de chasse départemental « grand gibier » est modifié comme suit : Les dates d'instruction des demandes de plan de chasse sont fixées comme suit pour le département des Côtes-d'Armor :

	Petit gibier	Cerf	Autre grand gibier
Date limite de dépôt des demandes de plan de chasse individuel	1 ^{er} juillet	15 avril	10 mars
Avis des organismes consultés à l'article R.425- 6 du code de l'environnement	15 jours minimum avant la date d'ouverture de la chasse de l'espèce		
Notification par la Fédération départementale des chasseurs des plans de chasse.	Au plus tard la veille de l'ouverture de la chasse de l'espèce		

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté du 25 juillet 2019 restent inchangées.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Brieuc, le **4 AOUT 2020**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA